

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté fixant les mesures de restrictions des usages de l'eau sur le territoire de la Commune de Laroque-des-Albères

La Maire de la Commune de Laroque-des-Albères,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SER/2023/054-0001 du 23 février 2023 relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau ;

VU le courrier cosigné par monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'Association des Maires, des Adjoints, et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources et des cours d'eau, du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

Considérant le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 2 : usages limités ou interdits

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

Sont interdits temporairement :

- * Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial (même démontables telles que gonflables, hors-sol etc.), exception faite de la première mise en eau après construction du bassin (béton ou coque). Les appoints en eau sont également interdits.
- * Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.
- * Le lavage des véhicules, hors stations de lavages professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière,...) et pour les organes liés à la sécurité.
- * Le fonctionnement des fontaines publiques et privées.
- * Le nettoyage des terrasses et des façades.
- * Le lavage des voiries y compris par la balayeuse laveuse automatique, sauf impératif sanitaire.
- * Le lavage des bateaux et autres embarcations (Jet-ski...) sauf s'il est réalisé par un professionnel pour des travaux sur zone de carénage.
- * L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Ne sont pas concernés : les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans, réalisés par des établissements gestionnaires de rivières.
- * L'arrosage des jardins potagers.
- * L'arrosage des plantes ornementales dans les cimetières.
- * L'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades (exception du terrain principal accueillant des compétitions nationales dont l'arrosage est autorisé uniquement de 22h à 02h).

Sont autorisés temporairement :

- * l'arrosage des jardins potagers à usage familial entre 20h00 et 07h00.
- * l'arrosage des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans entre 20h00 et 07h00.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune de Laroque-des-Albères :

Sont interdits temporairement :

- * L'alimentation des points d'eau non essentiels, comme les cimetières, la potence agricole ...
- * L'usage des douches dans les vestiaires.

Il est rappelé que :

- * l'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- * Les usagers raccordés au réseau public d'eau potable sont limités à 120 litres/jour/personne pour les usages domestiques.

Article 3 : Durée d'application

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-216600932-2023 04.17-2023A79-AR

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Les prescriptions du présent arrêté seront levées dès rétablissement de la situation en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

Article 5 : Délai et voies de recours

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Laroque-des-Albères,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution et publication

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Monsieur le Sous-préfet de Céret
- Service public de l'eau potable, sous la compétence de la CCACVI
- Gendarmerie de Saint-genis-des-Fontaines
- Police municipale
- DDTM – police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement

Fait à Laroque des Albères

Le 17 avril 2023,

Le Maire, Christian NAUTÉ

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-2166 00932-2023 0417-2 023R79-AR